



ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER
Préservons nos rivières et notre territoire

ARRETÉ N°2026-12

Délégation de fonction – Fabrice MARCILLY – 1^{er} Vice-Président : Finances et commandes publiques

VU l'article L.5721-2 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU les articles L.5211-2 et L.2122-17 du Code Général des Collectivités territoriales,
VU les statuts du SMAGE des 2 Morin ;
VU la délibération n°2026-06 du comité syndical, en date du 19/05/2026, portant élection du Président du SMAGE des 2 Morin ;
VU la délibération du comité syndical n°2026-14 portant délégation d'attributions du comité syndical au Président du syndicat ;
VU la délibération n°2026-07, fixant à 7 le nombre de Vice-présidents ;
VU la délibération n°2026-08 du 19/05/2026 portant élection de Monsieur Fabrice MARCILLY comme 1^{er} Vice-Président ;

CONSIDÉRANT que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ;

CONSIDÉRANT que la nécessité d'assurer la continuité du service public en cas d'empêchement ou d'absence du Président pour quelque raison que ce soit,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Fabrice MARCILLY, 1^{er} Vice-président du SMAGE des 2 Morin, reçoit délégation de fonctions, pour assurer le suivi des affaires du syndicat.

Article 2 : Cette délégation de fonction est consentie sans délégation de signature.

Article 3 : En cas d'absence ou de tout autre empêchement du Président, Monsieur Fabrice MARCILLY, en sa qualité de 1^{er} Vice-président, est appelé à le remplacer dans les conditions prévues par l'article L.5211-2 du Code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions de l'article L.2122-17 du même code.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les actes signés doivent obligatoirement être précédés de la mention : « Par empêchement/absence du Président, le Premier Vice-président », suivie du nom et du prénom. Cette mention est requise pour la validité juridique de l'acte.

Article 5 : La présente délégation prend effet à compter de sa notification à l'intéressé. Le Président conserve la faculté d'y mettre fin à tout moment par arrêté.

Article 6 : La Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, transmis au représentant de l'État dans le département de Seine-et-Marne et publié conformément aux dispositions en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fais à LA FERTÉ-GAUCHER, le 15/06/2026

Notifié le : 16/06/2026

Président
Michael ROUSSEAU

